



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 15 juillet 2013

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0195 (COD)**

**10629/13
COR 3 (fr)**

**PECHE 245
CODEC 1359**

NOTE

du: Secrétariat général du Conseil
au: Comité des représentants permanents (1^{re} partie)
n° prop. Cion: 12514/11 PECHE 187 CODEC 1166 - COM(2011) 425 final
Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif
à la politique commune de la pêche
- *Approbation du texte de compromis final*

Dans l'ensemble du texte, l'expression "captures fortuites" est remplacée par l'expression "captures indésirées".

Au considérant (5), la troisième phrase est libellée comme suit: "Il ne devrait être permis de les atteindre à une date ultérieure que si le fait de les atteindre d'ici 2015 mettrait gravement en péril la durabilité sociale et économique des flottes de pêche concernées.".

Au considérant 15 bis, la deuxième phrase est libellée comme suit: "Au moment de décider quelles sont les zones qui seront déclarées protégées, il convient d'accorder une attention particulière à celles dans lesquelles il existe **des preuves claires** d'une concentration élevée de poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation, ainsi que des zones de frai, ainsi qu'aux zones qui sont réputées bio-géographiquement sensibles.".

À l'article 15, paragraphe 1, point a), le deuxième tiret est libellé comme suit: "**pêcheries** à des fins industrielles, c'est-à-dire les pêches ciblant le capelan, le lançon et le tacaud norvégien;".

À l'article 15, paragraphe 3, point c), le point ii) est libellé comme suit: "afin d'éviter des coûts disproportionnés **liés au traitement** des captures **indésirées**, dans le cas des engins de pêche pour lesquels les captures **indésirées** par engin ne représentent pas plus d'un certain pourcentage, à définir dans le plan, du total des captures annuelles réalisées par ledit engin.".

À l'article 15, paragraphe 4 *bis*, la dernière phrase est libellée comme suit: "La présente disposition ne s'applique que lorsque le stock des espèces non cibles se situe dans des limites biologiques **de sécurité**".

À l'article 15, paragraphe 4 *ter*, la première phrase est libellée comme suit: "Pour les stocks faisant l'objet d'une obligation de débarquement, les États membres peuvent recourir à la **flexibilité** interannuelle jusqu'à 10 % des débarquements autorisés.".
